VILLE DE LA LONDE LES MAURES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • DÉPARTEMENT DU VAR

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE

Entre d'une part : La commune de LA LONDE-LES-MAURES représentée par Monsieur François de CANSON, Maire, dûment habilité par dél n° ……, ci-après dénommée « la commune »

Et d'autre part : «Nom de l'association ou de la société», représentée par « **nom du responsable** » « **adresse** », ci-après dénommée **«l'utilisateur»**

Il est convenu un droit d'occupation à titre privatif et précaire du domaine public communal selon les conditions suivantes :

1 - DÉSIGNATION

L'utilisateur est autorisé à occuper une partie de la parcelle n° AV 136 dépendante du domaine public de la commune, plage de l'Argentière à La Londe, pour la **location de matériel nautique** (Paddle, Paddle Stepper, Kayak). La partie de la parcelle n° AV 136, plage de l'Argentière à La Londe les Maures dépendant du domaine public de la commune, **100 m².** L'endroit exacte est déterminé avec les services municipaux et notamment le service Sports et Loisirs.

2 - DURÉE

Cette convention est convenue pour **les années 2024, 2025 et 2026 à compter du 1er avril 2024.** La présente convention ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

3 - CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public communal. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.
L'utilisateur s'engage à occuper les lieux ci-dessus désignés, à l'exception de tous autres. La présente convention ne confère aucun droit d'occupation du domaine public maritime voisin. C'est ainsi qu'aucun Paddle ou Kayak ou engin de plage ne pourra stationner sur le domaine public maritime (plage). Il est par ailleurs rappelé que toute activité commerciale est interdite sur le domaine public maritime en dehors des sous-concessions de plage dûment autorisées.
Enfin, il est a noter que les départs et arrivées d'engins de plage (kayaks, paddle...) ne peuvent avoir lieu que dans les zones autorisées par le plan de balisage (hors ZRUB et chenaux l'excluant).
L'utilisateur sera seule responsable en cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus.

L'utilisateur devra veiller à ce que le stockage de son matériel soit opéré de façon ordonnée et de sorte que la circulation sur le terrain ne soit, en aucun cas, gênée. Par ailleurs, cette activité de stockage ne devra générer aucune nuisance d'aucune sorte ni déchets. Au terme de la convention la partie du terrain occupée devra être libérée et rendue dans son état d'origine sans aucune installation ni stockage.
Aucune installation de camping (tentes, caravanes,…) ne devra être installée durant toute la durée de

la location.
L'utilisateur est autorisé à solliciter en son nom toutes les autorisations administratives nécessaires et fera son affaire personnelle de l'obtention de celles-ci.
Concernant l'alimentation en eau et en électricité, l'utilisateur devra effectuer directement la demande auprès des concessionnaires pour l'attribution de compteurs.

4 - HORAIRES D'UTILISATION

Les plages d'ouverture des équipements seront appréciées par l'utilisateur, en accord avec la commune qui pourra se réserver des créneaux pour ses activités, en veillant toutefois à ce que la tranquillité du voisinage soit préservée. Le planning d'utilisation sera tenu par l' utilisateur.

5 - OCCUPATION – JOUISSANCE

L'utilisateur sera responsable de ses installations pendant la durée de l'autorisation. Les installations sont uniquement destinées à la location de matériel natique. L'utilisateur ne pourra y exercer aucune autre activité

6 - SÉCURITÉ

L'utilisateur déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application.

En cas d'accident la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

7 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Dans l'exécution de la présente convention, la responsabilité de **l'utilisateur** est seule engagée. En cas de bris de matériel ou de mobilier, **l'utilisateur** s'engage à rembourser le montant des éléments manquants ou détériorés.

L'utilisateur fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité dans les lieux.

La Commune décline toute responsabilité en cas de dommages survenus sur le matériel de **l'utilisateur** (abris et les biens personnels entreposés).

L'utilisateur ne pourra donc pas se retourner contre la Ville pour tout dommage causé à leur équipement.
Il convient que l'association souscrive sa propre assurance « dommage aux biens ».
L'utilisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation des locaux pendant la durée la convention.

Il s'engage à fournir une attestation d'assurance à la signature de la présente convention et tous les ans avant la fin du mois de janvier.

8 – RÉSILIATION

A- RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée.
Il devra présenter sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la commune au plus tard le 1er septembre pour l'année suivante. La commune acceptera cette demande, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

B- RÉSILIATION PAR LA COMMUNE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant et ne donnant pas droit à indemnisation, la commune se réserve le droit de résilier l'autorisation d'occupation du domaine public accordée et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de l'AOT par anticipation par la commune interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps, en
matière de sécurité ou hygiène publiques notamment.

C - RÉSILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DU BÉNÉFICIAIRE.

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la commune pourra résilier l'AOT par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par le bénéficiaire de l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

9- ÉCONOMIES D'ÉNERGIES

L'utilisateur désigné par lui, vérifiera et s'assurera, qu'après chaque utilisation des locaux, l'eau soit coupée et que les éclairages et les chauffages soient éteints...

10- REDEVANCE

L'utilisateur est redevable, pour l'occupation de la parcelle Communale section AW n°64 de la somme de 3000€ (trois mille euros) par an.

Les services de la ville procéderont au plus tard au mois d'août, à l'émission d'un titre de recettes, correspondant au montant de cette redevance d'occupation pour l'année.

11 – LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant il sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à LA LONDE-LES-MAURES, le ……

Le Maire,
Président de Méditerranée Porte des Maures,
Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur
François de CANSON

« Qualité du responsable »,
« **Nom et prénom** »